

Assurance des emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

N° d'agrément: Cardif Assurance Vie : 502 0054 - Cardif Assurances Risques Divers : 402 02 86

Produit : Cardif Libertés Emprunteur – cotisations variables

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? L'assurance des emprunteurs garantit le remboursement du prêt dans les conditions décrites ci-dessous.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties systématiquement prévues

- ✓ En cas de Décès : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus.
- ✓ En cas de Décès accidentel durant les formalités d'adhésion : versement du capital assuré aux proches.
- ✓ Prestations d'assistance : enveloppe de prestations de services d'assistance à la personne de 2 000 €.

Garanties en option

En cas de PTIA (Perte totale et irréversible d'autonomie) : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus.

En cas d'IPT (invalidité permanente totale) : versement du capital restant dû ou des loyers restant dus.

En cas d'IPP (Invalidité permanente partielle) : prise en charge du paiement partiel des échéances de prêt ou de loyers au prorata des jours d'invalidité selon la périodicité de remboursement.

En cas d'ITT (Incapacité temporaire totale de travail) : versement de 100% des échéances de crédit ou de loyers, que l'assuré exerce ou non une activité professionnelle au jour du sinistre, et versement de 50 % des échéances en cas de reprise d'une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

En cas de PE (Perte d'emploi) : versement de 100% des échéances de crédit ou des loyers en cas de crédit-bail au titre de la garantie PE si licenciement économique ou perte d'activité professionnelle et de 50% si rupture conventionnelle.

Garantie en inclusion

En cas de perte d'emploi : versement d'une somme forfaitaire de 1 000 € correspondant à la prestation ARE (Aide au Retour à l'Emploi).

Plafonds

Pour toutes les garanties, le versement des prestations est effectué selon le pourcentage de capital assuré.

Montant maximum de prise en charge :

pour le Décès accidentel : 350 000 € ;

pour les garanties ITT, IPT et IPP : 10 000 € par mois et par assuré et 5 000 € par mois si l'assuré reprend une activité professionnelle rémunérée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ;

pour la garantie PE : 5000 € par mois et par assuré en cas de licenciement économique et 2500€ par mois et par assuré en cas de rupture conventionnelle.

Durée maximale d'indemnisation :

pour l'ITT : 1 095 jours

pour la PE : 12 remboursements mensuels maximum en un ou plusieurs sinistres. Un délai de 24 mois sans indemnisation est nécessaire pour reconstituer un nouveau droit.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le pourcentage de capital non assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

- ! les faits intentionnels de l'assuré ;
- ! la maladie ou l'accident dont la première constatation médicale est antérieure à l'adhésion, sous réserve que cet antécédent médical soit à déclarer dans les questionnaires médicaux prévus au contrat. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'adhésion a été effectuée sans formalité médicale ou si l'affection a été déclarée et acceptée par l'Assureur ou bien entre dans le cadre défini par le droit à l'oubli (Convention AERAS) ;
- ! l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites ;
- ! l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté.

S'ajoutent les principales exclusions pour le Décès :

- ! le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance sauf en cas de financement de la résidence principale dans la limite de 120 000€ .

S'ajoutent les principales exclusions pour la PTIA, l'IPT, l'IPP et l'ITT :

- les atteintes discales et/ou vertébrales ayant nécessité une hospitalisation continue de moins de 9 jours ou n'étant pas des fractures du rachis (cette exclusion peut toutefois faire l'objet d'un rachat) ;
- les affections psychiatriques et les troubles anxio-dépressifs, cas de fibromyalgie, syndrome polyalgique idiopathique diffus, syndrome de fatigue chronique, ayant nécessité au moins 20 jours d'hospitalisation continue dans les 6 mois suivants le premier jour d'arrêt de travail (cette exclusion peut toutefois faire l'objet d'un rachat) ;

la pratique de tout sport réalisé à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, ainsi que la pratique de sports à risques (cette exclusion peut toutefois faire l'objet d'un rachat).

S'ajoutent en cas de PE :

- les licenciements si l'assuré est salarié de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants ;
- les licenciements pour faute grave ou faute lourde ;
- les démissions ;
- les ruptures avant terme ou lors de contrats de travail à durée déterminées dans la première année d'assurance.

Principales restrictions :

la prise en charge sera effective après l'expiration d'une période de franchise modulable par l'assuré (30, 60, 90 ou 180 jours) d'ITT ou de 90 jours consécutifs pour la PE et de 30 jours consécutifs pour l'ARE. Pour les prêts in fine, la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt en cas d'IPT, d'IPP et d'ITT. Il en est de même pour les prêts relais en cas d'ITT.

Pour la PE et l'ARE, le délai de carence est de 180 jours.



Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

- remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion et répondre aux formalités médicales si je suis éligible à l'adhésion avec formalité médicale sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat

- payer la cotisation

En cas de sinistre

- déclarer le sinistre et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est mensuelle, trimestrielle ou annuelle au choix de l'adhérent, et peut être acquittée par prélèvement bancaire. Elle est payable d'avance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet notamment :

pour la garantie Décès accidentel, à la date de signature de la demande d'adhésion ;

En cas de vente en face à face :

- À la date d'effet indiquée sur la demande d'adhésion

- A défaut, à la date d'acceptation de l'offre de prêt (ou de l'offre de prêt modifiée en cas de substitution d'assurance) ou à la date de conclusion de l'adhésion, si celle-ci est antérieure.

En cas de vente à distance :

Les garanties prennent effet après expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt (ou de l'offre de prêt modifiée en cas de substitution d'assurance), si celle-ci est antérieure, sauf si l'Adhérent demande expressément la prise d'effet immédiate.

pour la garantie PE, au terme d'un délai de carence de 180 jours consécutifs à compter de la date d'effet des autres garanties ;

L'adhésion est conclue pour une période initiale prenant fin à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée de prêt communiquée par l'assuré, sans pouvoir excéder 40 ans.

Les garanties prennent fin notamment :

pour la garantie Décès accidentel, le jour de la date d'envoi de l'attestation d'assurance, ou de l'accord de l'assuré sur la lettre de notification des surprimes et/ou exclusions et au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la demande d'adhésion ;

pour la garantie Décès, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 90^e anniversaire de l'assuré ;

pour les garanties PTIA, IPT, IPP et ITT, à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 65^e anniversaire de l'assuré ou le 70^e anniversaire de l'assuré dans le cas où l'assuré en a fait la demande lors de l'adhésion ;

pour la garantie PE, à la date d'échéance de la cotisation qui suit :

la fin de ses droits aux allocations chômage,

la cessation définitive d'activité professionnelle,

le départ à la retraite;

N° ADEME : FR200182_03KLJL



Comment puis-je résilier le contrat ?

Pour les contrats d'assurance garantissant un prêt immobilier à usage d'habitation ou mixte, la résiliation peut se faire à tout moment sous réserve de proposer un contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent au contrat qu'il souhaite substituer par courrier à Kereis France CS 20008 44967 NANTES CEDEX 9 ; par courrier électronique à l'adresse suivante oav-cle@cbp-gestion.fr ou depuis l'espace sécurisé de l'assuré

<https://www.kereis.cardif.fr>

Pour les contrats d'assurance garantissant un prêt à la consommation, la résiliation peut se faire annuellement au moins 2 mois avant la date d'échéance.

CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

CARDIF-Assurances Vie - S. A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris